Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_514

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

BOIS DES DAMES - TRAIL D ORIENTATION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE CLUB DE COURSE ARTOIS RAND'ORIENTATION 62

Considérant que le club de course Artois Rand'orientation 62 situé au 352 rue de Vaudricourt à Bruay la Buissière (62700), représenté par Monsieur Philippe JANQUIN, Président, souhaite organiser un trail d'orientation sur le site du Bois des Dames à Bruay-la-Buissière, sur les parcelles cadastrées sections 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°345, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant que le club Artois Rand'orientation 62 sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du dimanche 06 septembre 2026,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec le club Artois Rand'orientation, selon le projet de convention joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec le club Artois Rand 'orientation 62 situé à Bruay la Buissière (562700), 352 rue de Vaudricourt représenté par Monsieur Philippe JANQUIN, Président, ayant pour objet la mise à disposition du Bois des Dames de Bruay-la-Buissière, parcelles cadastrées sections 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°425, pour l'organisation d'une séance de course d'orientation, le dimanche 6 septembre 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 31 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 31 AOUT 2026

Et de la publication le : 31 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

POIRÉ Laurent

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

POIRÉ Laurent

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Le club de course Artois Rand 'orientation 62
Dont le siège est au 352 rue de Vaudricourt, BRUAY LA BUISSIERE (62700)
Représentée par son Président, Monsieur Philippe JANQUIN

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « le club Artois Rand 'orientation »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le club Artois Rand 'orientation 62 a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé au Bois des Dames à BRUAY LA BUISSIERE (62700) 482AK0037, 482AL0345 et 482AL0424, (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, la journée du dimanche 6 septembre 2026 pour l'organisation d'un trail d'orientation.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un trail d'orientation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée sections 482AK0037, 482AL0345 et 482AL0424
(cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

Le club Artois Rand 'orientation 62 est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le dimanche 06 septembre 2026.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

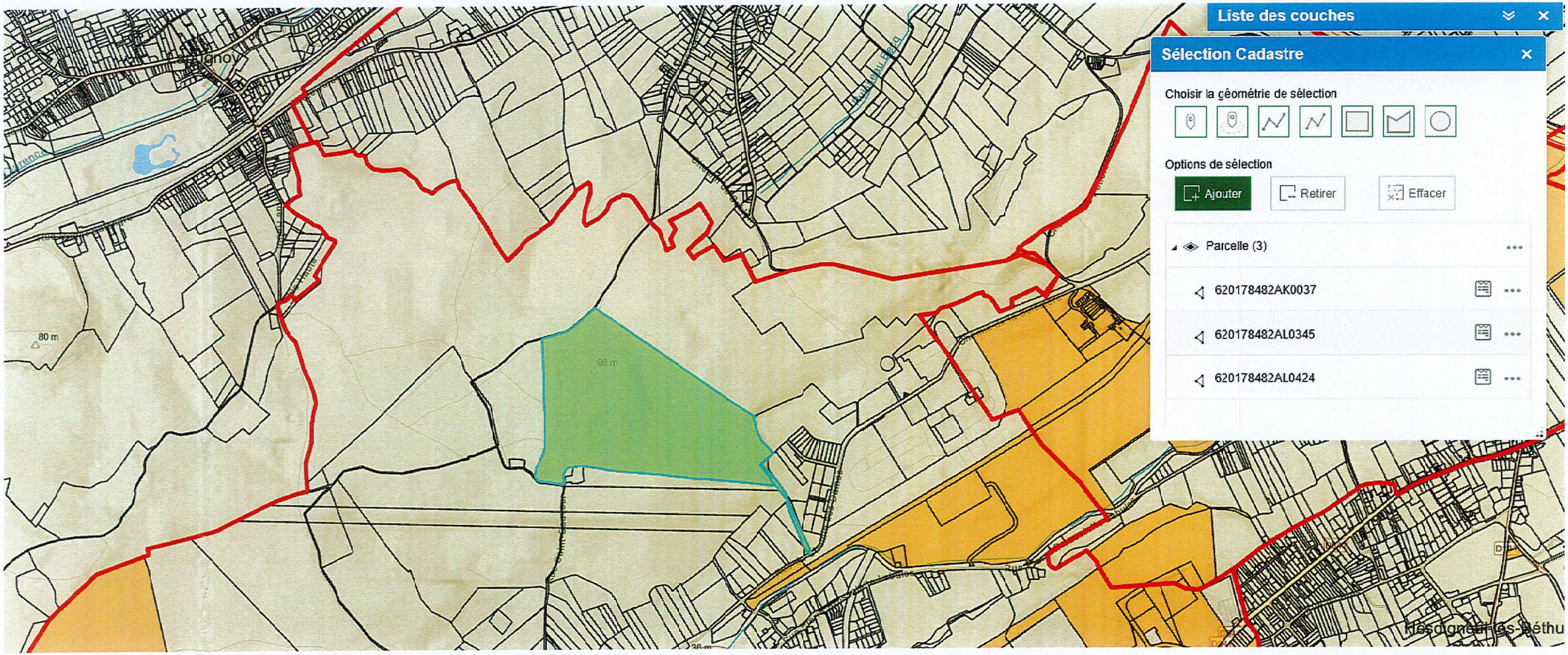
L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site « Bois des Dames », des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le bénéficiaire **Le club Artois Rand'orientation** **Le Président,**	**Le propriétaire** **La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** **Par délégation du Président,** **Le Vice-président**
Philippe JANQUIN	**Laurent POIRÉ**


Liste des couches
Sélection Cadastre
Choisir la géométrie de sélection
Options de sélection
Ajouter
Retirer
Effacer
Parcelle (3)
620178482AK0037
620178482AL0345
620178482AL0424
80 m
96 m
Hésdigneul-lès-Béthu